



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 23 septembre 2019

Présents: Reltz, bourgmestre et Baum, échevin
Versall, secrétaire
Absent et excusé: Hetto-Gaasch, échevin

Objet : Règlement temporaire de la circulation

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu les travaux planifiés pour le débranchement de l'ancien raccord au réseau électrique d'un immeuble sis rue du Village, numéro 8 à Bourglinster ;
Attendu que la société chargée pour l'exécution des travaux informe sur le début des travaux à partir du 25 septembre prochain ;
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Bourglinster comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du mercredi 25 septembre 2019 de 7:00 heures jusqu'au jeudi 26 septembre 2019 à 18:00 heures la circulation routière sera réglée de la façon suivante dans la rue de la Forge Hiehl (à hauteur du pignon latéral de l'immeuble sis 8A rue du Village) :

- vitesse limitée à 30 km/h, dépassement et stationnements interdits, circulation réglée par les signaux suivants : A,4b ; A,15 ; B,5 ; B,6, C,13aa ; C,17a et D,2

L'accès aux propriétés privées longeant la rue de la Forge est à garantir par la société exécutant les travaux en question (prévoir tôles en acier pour garantir un passage carrossable).

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 23 septembre 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire